



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-456

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-12-21-007 - Arrêté DOS-2017-2140 du 21-12-2017 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2018 (5 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-12-26-001 - Arrêté prolongeant la réquisition des locaux de l'APHP sis 1 place du parvis Notre-Dame jusqu'au 1er octobre 2018 (2 pages)

Page 9

DRIEA - UDEA 75

75-2017-11-21-020 - Avis de la CNAC concernant la SCI PESARO (2 pages)

Page 12

75-2017-11-21-019 - Avis de la CNAC- enseigne MONOPRIX (2 pages)

Page 15

Préfecture de Police

75-2017-12-22-008 - Arrêté n°2017/304 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le renforcement de l'éclairage routier sur l'ouvrage d'art 26L situé entre le Terminal 2F et le bâtiment 1205 (7 pages)

Page 18

75-2017-12-22-009 - Arrêté n°2017/306 avenant aux arrêtés n° 2016-4218 et 2017-185 relatif aux travaux d'aménagement d'une zone hôtelière en zone Roissypôle Ouest. (3 pages)

Page 26

75-2017-12-22-010 - Arrêté n°2017/307 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 1.0 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les levées topographiques, la mise en place de la signalisation et la reprise des enrobés pour les travaux de dévoiement du réseau rouge pour CDG EXPRESS (5 pages)

Page 30

75-2017-12-22-011 - Arrêté n°2017/308 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la Commune de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux préparatoires pour la pose de l'antenne GSM SNCF (4 pages)

Page 36

Agence régionale de santé

75-2017-12-21-007

Arrêté DOS-2017-2140 du 21-12-2017 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2018

ARRETE N° DOS-2017-2140
Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires
de la région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 23 novembre 2017 ;

Vu les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 12 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 7 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 7 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 18 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;

Vu les avis favorables :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 décembre 2017 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 21 novembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu les avis favorables :

- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 décembre 2017 ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 décembre 2017 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 décembre 2017 ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 18 décembre 2017 ;

Vu les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2018/PDSA-Cahier-des-charges-2018.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
 - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;
 - délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
 - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
 - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
 - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
 - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
 - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
 - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOS-2016-460 du 19 décembre 2016 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2017 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-12-26-001

Arrêté prolongeant la réquisition des locaux de l'APHP sis
1 place du parvis Notre-Dame jusqu'au 1er octobre 2018

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTÉ N°

portant réquisition de locaux

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-12-22-032 du 22 décembre 2016 portant réquisition des locaux jusqu'au 30 avril 2018, sis 1 place du parvis Notre-Dame à Paris 4ème arrondissement, appartenant à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP).

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les locaux désignés en annexe sont réquisitionnés jusqu'au 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile de France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr,

Paris, le

26 DEC. 2017
Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris
François RAVIER

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 4ème
Rue : 1, place du parvis Notre Dame,
N° : 1

Etage	Surface S.D.P.C	Occupation
A 4 - C4 4ème St Robert	615 M ²	Non occupé
A3 4ème St François	326 M ²	non occupé

DRIEA - UDEA 75

75-2017-11-21-020

Avis de la CNAC concernant la SCI PESARO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours exercé le 9 octobre 2017 par la société SCI PESARO, enregistré sous le n° 3467D, contre l'avis de la CDAC de Paris en date du 13 septembre 2017, défavorable au projet de création d'un magasin non-alimentaire d'une surface de vente de 1 675 m², à Paris 9^{ème} arrondissement ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 novembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bertrand BOULLE, président de Mall & Market ;

M. Benoit IORIO, chef de projet immobilier, SCI PESARO ;

Guillaume LACROIX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'implantation d'un commerce de détail non-alimentaire en lieu et place d'un ancien cinéma Gaumont, au 38 du boulevard des Italiens à Paris ;
- CONSIDERANT** que quelle que soit l'enseigne qui s'implantera dans ce nouveau magasin, le projet n'aura pas d'impact négatif sur l'animation de la vie urbaine de ce quartier très animé comptant de nombreux équipements commerciaux et culturels ;
- CONSIDERANT** que le projet architectural semble qualitatif, avec le rétablissement d'une continuité d'arcades en pierre sur la façade de cet immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

CONSIDERANT que l'accessibilité au site du projet, notamment par les modes doux, est excellente ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le projet répond aux critères de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- le recours susvisé est admis ;
- émet un avis favorable au projet susvisé, de création d'un magasin non-alimentaire de 1 675 m², bd des Italiens à Paris.

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

DRIEA - UDEA 75

75-2017-11-21-019

Avis de la CNAC- enseigne MONOPRIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande d'AEC enregistrée au secrétariat de la CDAC de Paris le 14 juin 2017 sous le n° CDAC 75-2017-123 ;
- VU** le recours de la SAS ETABLISSEMENTS CUNY, enregistré le 11 août 2017 sous le n°3436D, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris du 25 juillet 2017, concernant le projet, porté par la SAS ETABLISSEMENTS CUNY, d'extension de 898 m² de surface de vente d'un supermarché à l enseigne « MONOPRIX », portant sa surface de vente totale à 2 946,67 m² à Paris (11^{ème}) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Philippe DUCLOUX, conseiller de Paris ;

M. François VAUGLIN, maire du 11^{ème} arrondissement ;

M. Dominique BENOIT, directeur développement, MONOPRIX ;

M. Pierre MILLE, président de l'association des commerçants de la rue du Faubourg du Temple ;

M. Léo BALACHINSKI, WB conseil ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet concerne l'extension d'un supermarché « MONOPRIX » déjà existant et situé 70-72 rue du Faubourg du Temple dans le 11^{ème} arrondissement à Paris ;
- CONSIDERANT** que la surface de vente actuelle s'élève à 2 048, 67 m² ; que l'ensemble du point de vente sera réaménagé ; que l'extension de 898 m² de la surface de vente du magasin se fera par un réaménagement et une extension des surfaces de ventes dédiées aux secteurs alimentaire et non alimentaire entre les deux niveaux du magasins, par la création de liaisons verticales entre ces deux niveaux et par une extension de la surface réservée aux caisses « libre-service » ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste à créer un rayon « traiteur » et à développer l'offre non alimentaire ;
- CONSIDERANT** que ce projet améliorera le pouvoir d'attraction du magasin qui constitue la locomotive alimentaire d'un quartier dynamique ;
- CONSIDERANT** qu'étant donné la capacité de volumes des camions de livraisons, l'extension de la surface de vente ne devrait pas entraîner de nuisance supplémentaire ;
- CONSIDERANT** qu'il est prévu une rénovation de la façade principale ; que l'isolation du bâtiment et les équipements économes en énergies seront renforcés ;
- CONSIDERANT** qu'une partie de la toiture du magasin est végétalisée ; que sur la partie qui ne l'est pas l'enseigne souhaite développer une activité d'agriculture urbaine par installation de bacs de culture ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

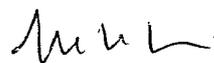
DÉCIDE :

- d'admettre le recours susvisé ;
- d'autoriser le projet, porté par la SAS ETABLISSEMENTS CUNY, d'extension de 898 m² de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « MONOPRIX », portant sa surface de vente totale à 2 946,67 m² à Paris (11^{ème}).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ



Préfecture de Police

75-2017-12-22-008

Arrêté n°2017/304 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le renforcement de l'éclairage routier sur l'ouvrage d'art 26L situé entre le Terminal 2F et le bâtiment 1205



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 304

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le renforcement de l'éclairage routier sur l'ouvrage d'art 26L situé entre le Terminal 2F et le bâtiment 1205

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 07 décembre 2017 ;

Vu l'avis sollicitée après du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 08 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le renforcement de l'éclairage routier sur l'ouvrage d'art 26L situé entre le Terminal 2F et le bâtiment 1205 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Le renforcement de l'éclairage routier sur l'ouvrage d'art 26L situé entre le Terminal 2F et le bâtiment 1205, se déroulera du 02 janvier 2018 et le 1^{er} avril 2018, de 08h00 à 18h00.

L'emprise chantier est située en L26 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Renforcement de l'éclairage routier sur l'ouvrage d'art 26L situé entre le Terminal 2F et le bâtiment 1205.

Contraintes :

- Au droit des piles du viaduc, circulation alternée, régulée par un « homme trafic »,
- Autres zones, circulation alternée,
- Vitesse réduite à 15 km/h.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise MCE**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises chargées de la pose de la signalisation afin de vérifier de la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

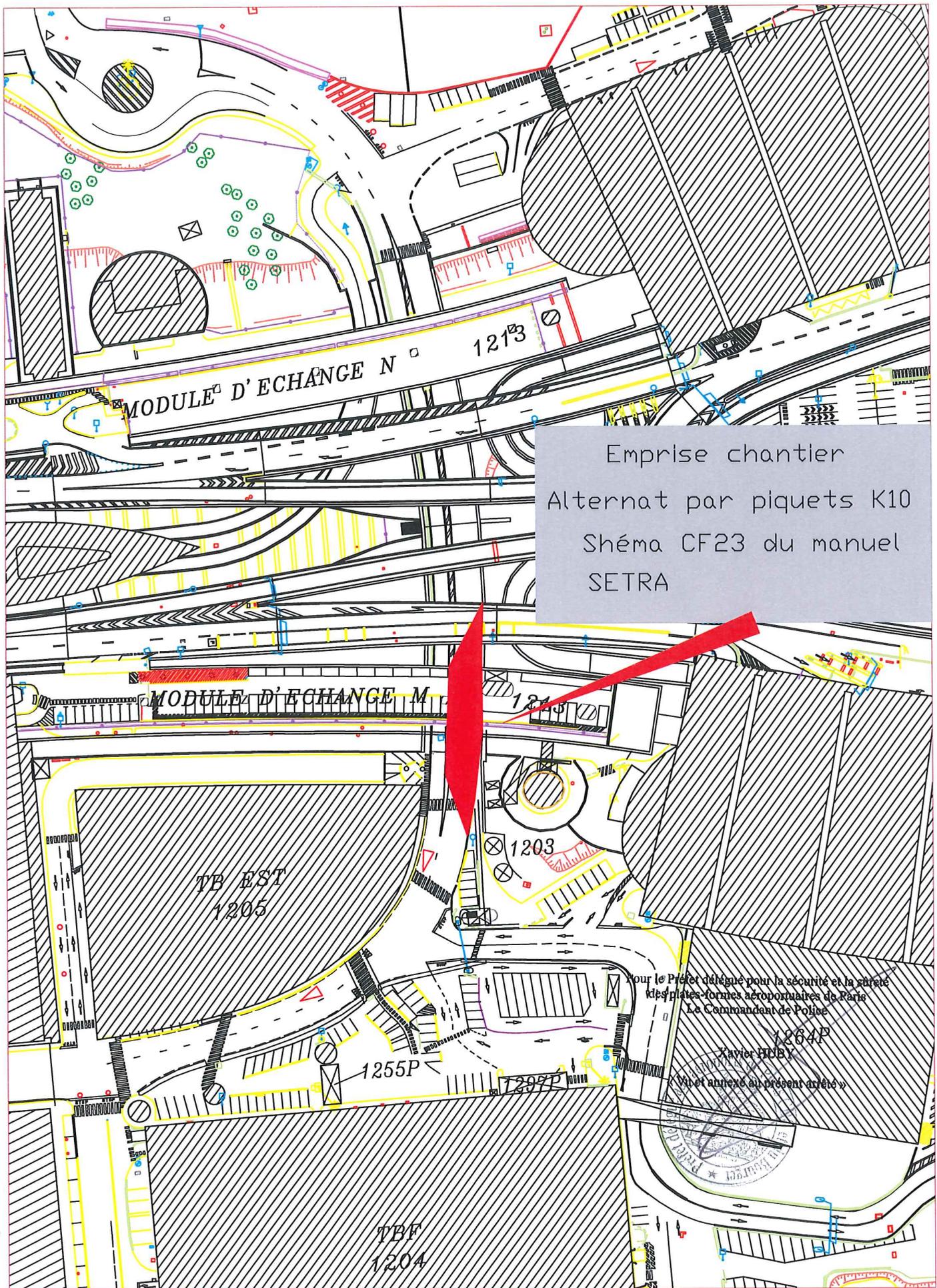
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANDY



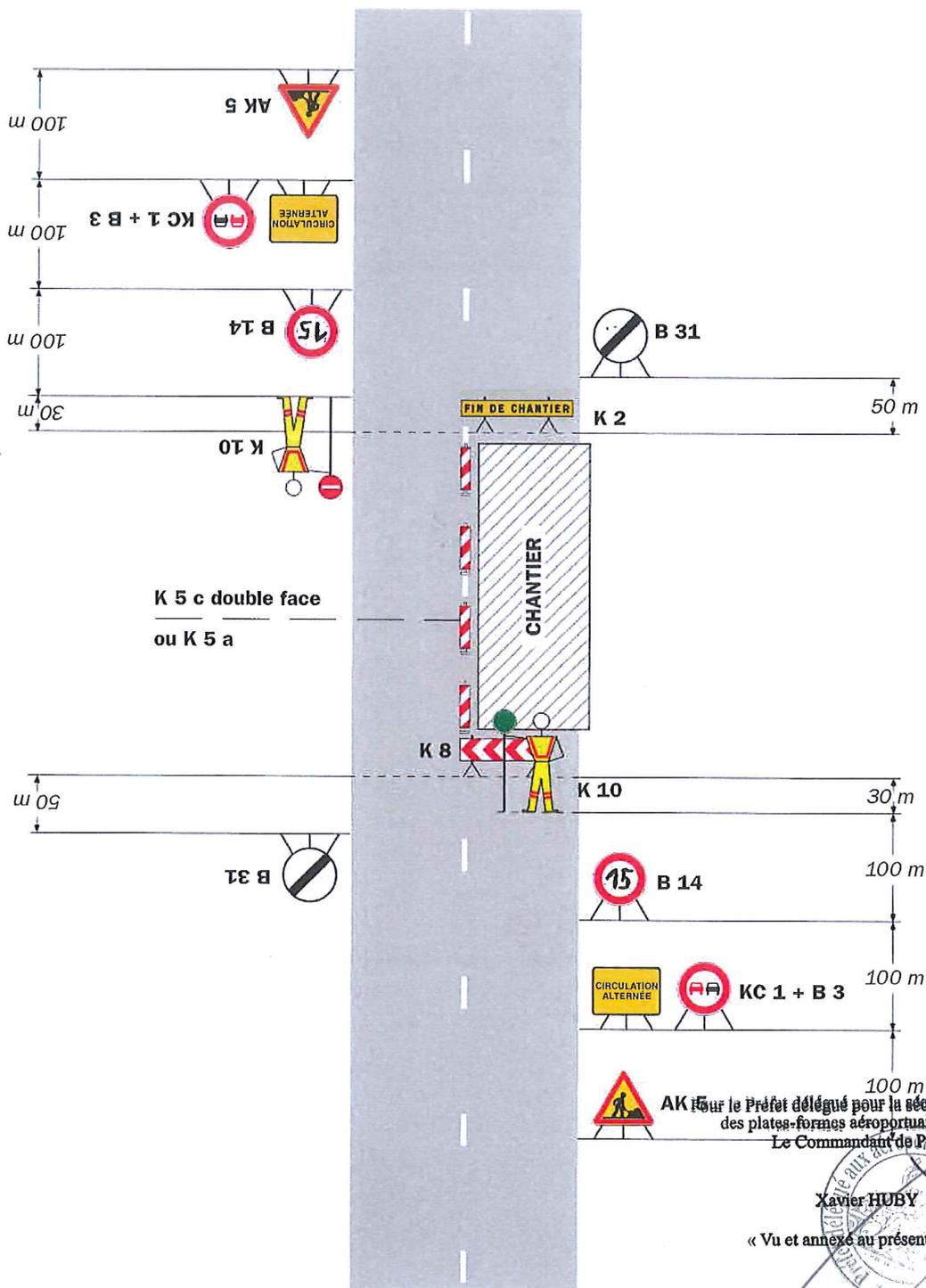
Emprise chantier
 Alternat par piquets K10
 Shéma CF23 du manuel
 SETRA

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

1264P
 Xavier HEBV
 Val et annexes au présent arrêté

Alternat par piquets K 10

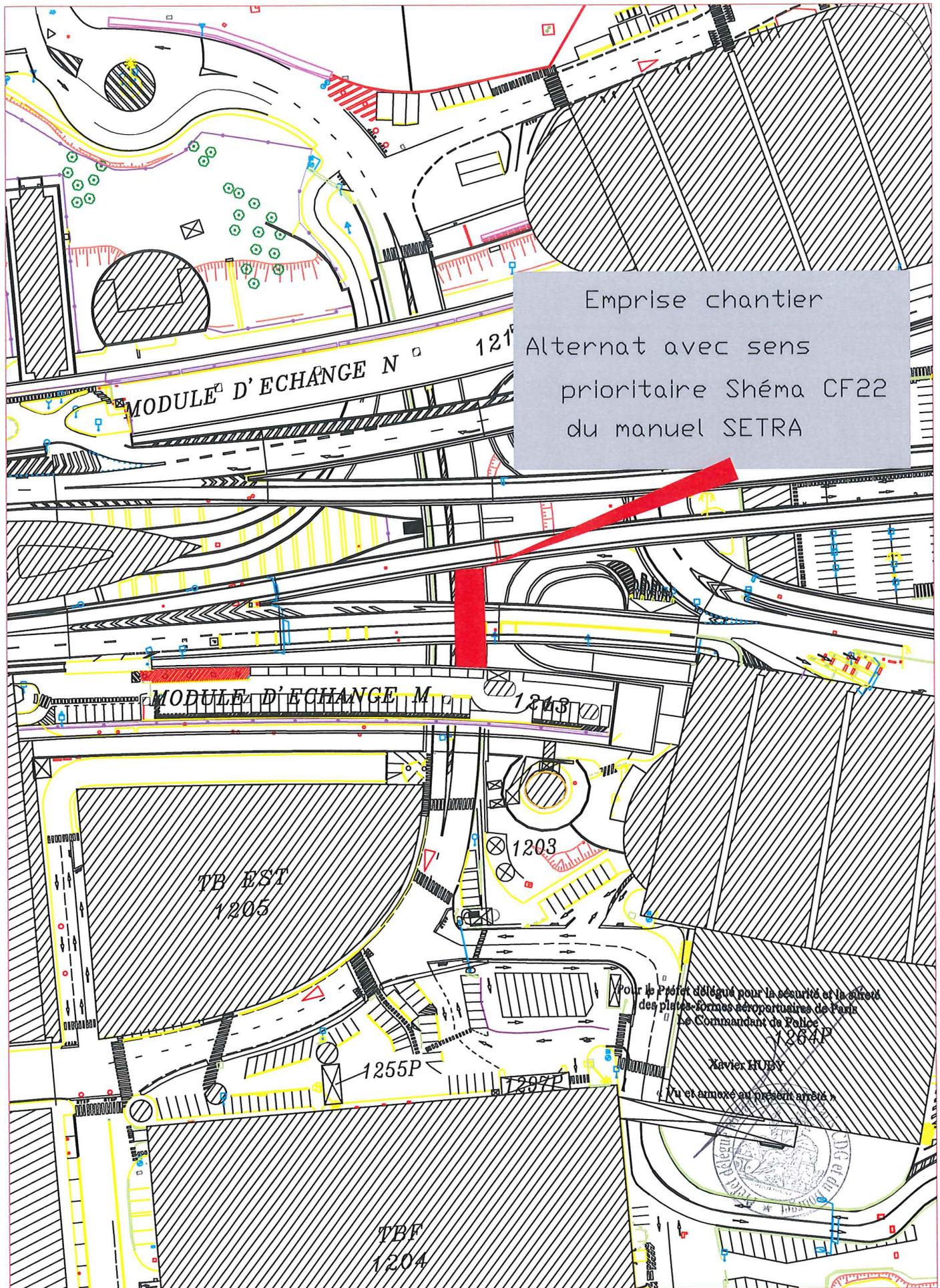
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

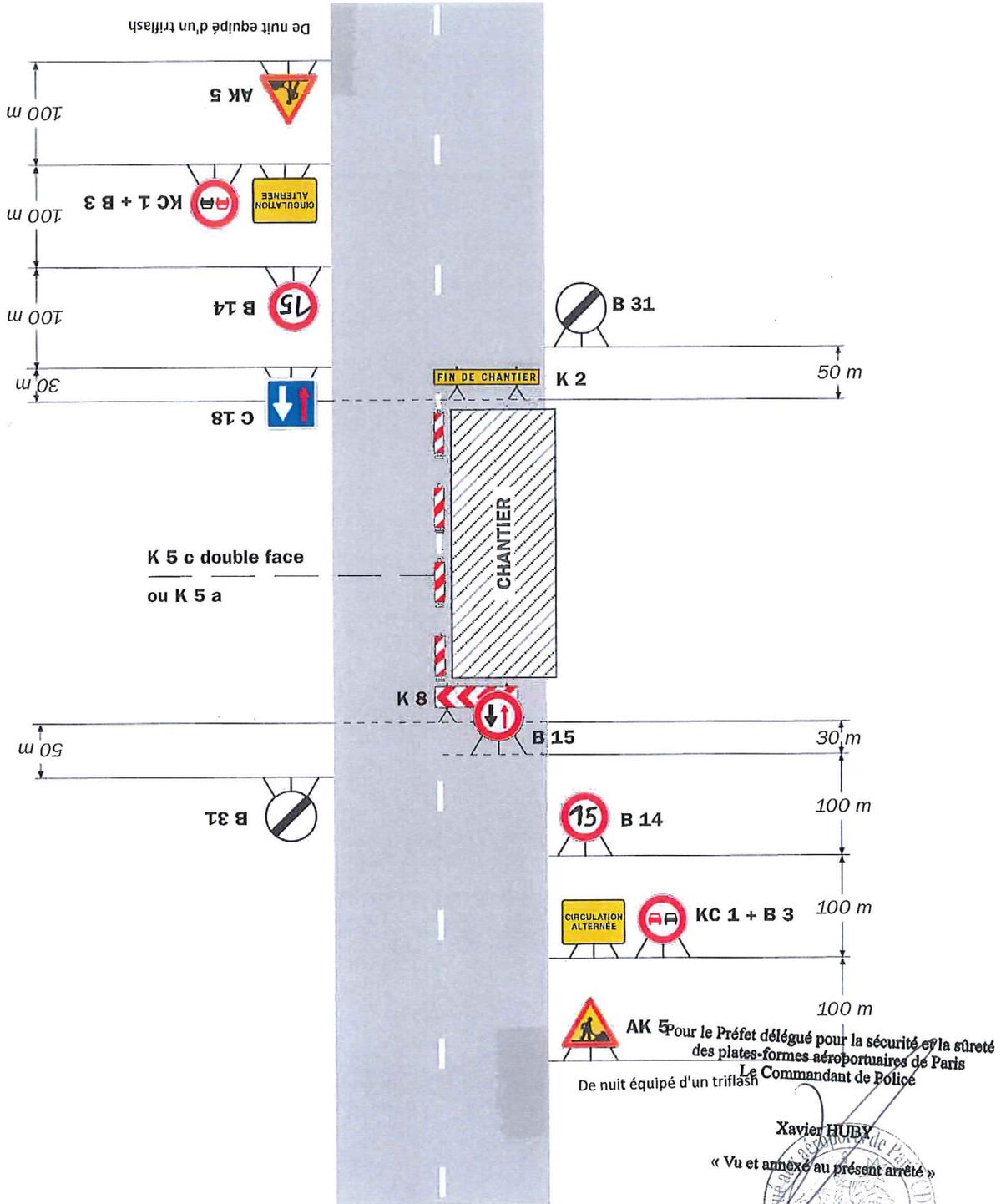


Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Préfecture de Police

75-2017-12-22-009

Arrêté n°2017/306 avenant aux arrêtés n° 2016-4218 et
2017-185 relatif aux travaux d'aménagement d'une zone
hôtelière en zone Roissypôle Ouest.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 306

Avenant aux arrêtés n° 2016-4218 et 2017-185 relatif aux travaux d'aménagement d'une zone hôtelière en zone Roissypôle Ouest.

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-4218 en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-185 en date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières en date du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'aménagement d'une zone hôtelière en zone Roissy-pôle Ouest et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2016-4218 et 2017-185 sont modifiées comme suit :

Une phase complémentaire est nécessaire pour finaliser les travaux sur la zone à savoir :

- Création d'un passage piéton traversant la rue des Bruyères dans la continuité du mail piéton pour les hôtels de la zone Roissy-pôle Ouest,
- Mise en place d'un balisage en demi-chaussée conformément au plan joint.

Les arrêtés sont prolongés jusqu'au 29 juin 2018.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

Article 2 :

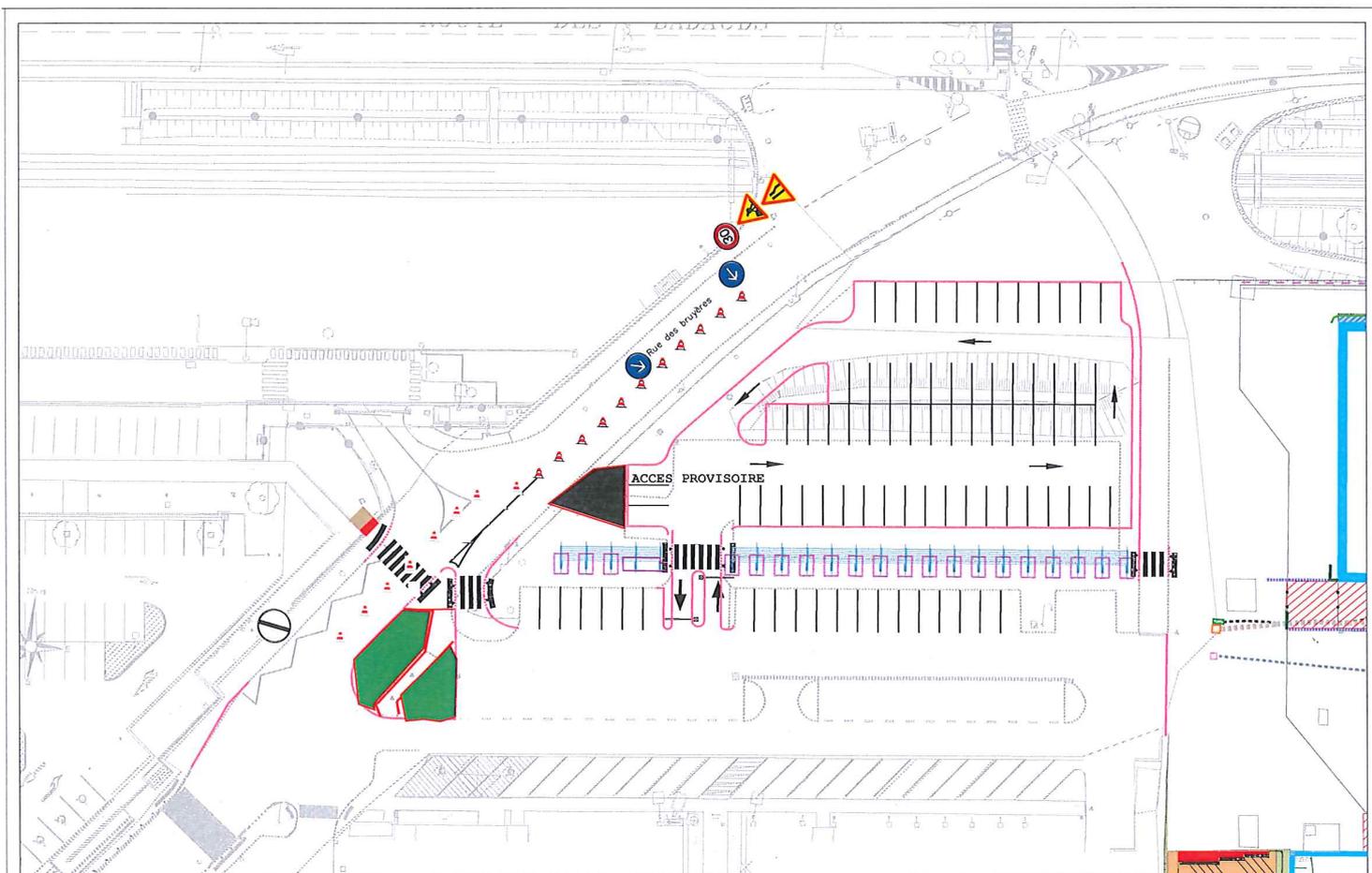
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY



AEROPORT DE PARIS
 RPO: RUE DES BRUYERES: ballage de nuit / travaux en terrain classé
 ARRETE PREFECTORAL N° 2016/4218 Avenant N° 2017/306
 Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des Plateformes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

1/200	Affaire	Phase	Lot	N° Carnet	01
Echelle		A3		05/12/2017	Folio
		Date			A
					Ind folio



DESSINE PAR: -
 VERIFIE PAR: -
 APPROUVE PAR: -

Xavier HUBY
 « Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2017-12-22-010

Arrêté n°2017/307 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 1.0 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les levées topographiques, la mise en place de la signalisation et la reprise des enrobés pour les travaux de dévoiement du réseau rouge pour CDG EXPRESS



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 307

réglementant temporairement les conditions de circulation sur le circuit 1.0 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les levées topographiques, la mise en place de la signalisation et la reprise des enrobés pour les travaux de dévoiement du réseau rouge pour CDG EXPRESS

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les levées topographiques, la mise en place de la signalisation et la reprise des enrobés pour les travaux de dévoiement du réseau rouge pour CDG EXPRESS et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les levées topographiques, la mise en place de la signalisation et la reprise des enrobés pour les travaux de dévoiement du réseau rouge pour CDG EXPRESS se dérouleront entre le 08 janvier 2018 et le 30 juin 2018 de nuit.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture du circuit 1.0 (sens Paris – CDG) depuis :
 - 1- L'entrée de l'aéroport en venant de Paris :
 - ➔ Déviation par la sortie zone Cargo depuis le circuit 1.0.
 - 2- La voie HYATT :
 - ➔ Déviation par la zone roissypôle Ouest.
 - 3- La station essence TOTAL :
 - ➔ Fermeture totale de la station.
 - 4- Le circuit 2.3 :
 - ➔ Déviation par le circuit 2.0 et par la sortie zone Cargo.
 - 5- Le circuit 3.0 :
 - ➔ Déviation par la zone technique Est, la route des anniversaires et la route de la Commune.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

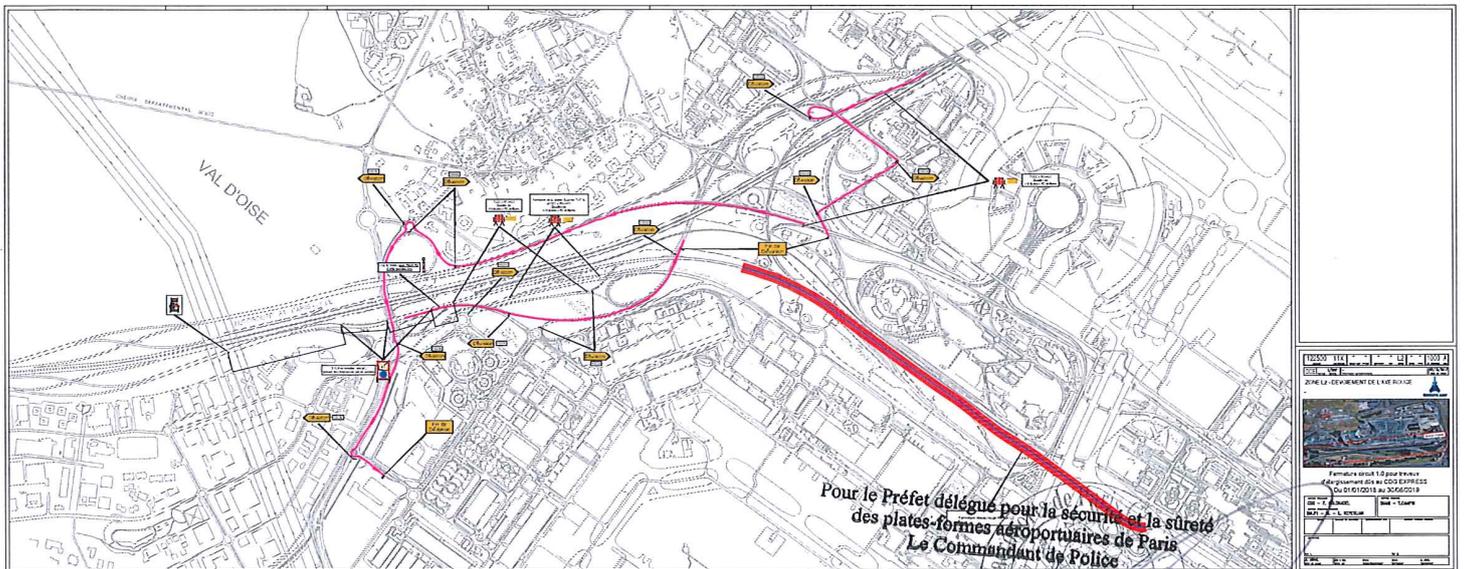
Roissy, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY





Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2017-12-22-011

Arrêté n°2017/308 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la Commune de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux préparatoires pour la pose de l'antenne GSM SNCF



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET PARIS LE BOURGET
Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 308**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la Commune de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux préparatoires pour la pose
de l'antenne GSM SNCF**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux préparatoires pour la pose de l'antenne GSM SNCF et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux préparatoires pour la pose de l'antenne GSM SNCF se dérouleront entre le 02 janvier 2018 et le 16 février 2018, de jour.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Création d'une entrée et sortie de chantier sur la route de la Commune au niveau de la pointe Est de la parcelle du loueur EUROPCAR. Mise en place d'un STOP et d'une interdiction de tourner à gauche pour la sortie de chantier.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

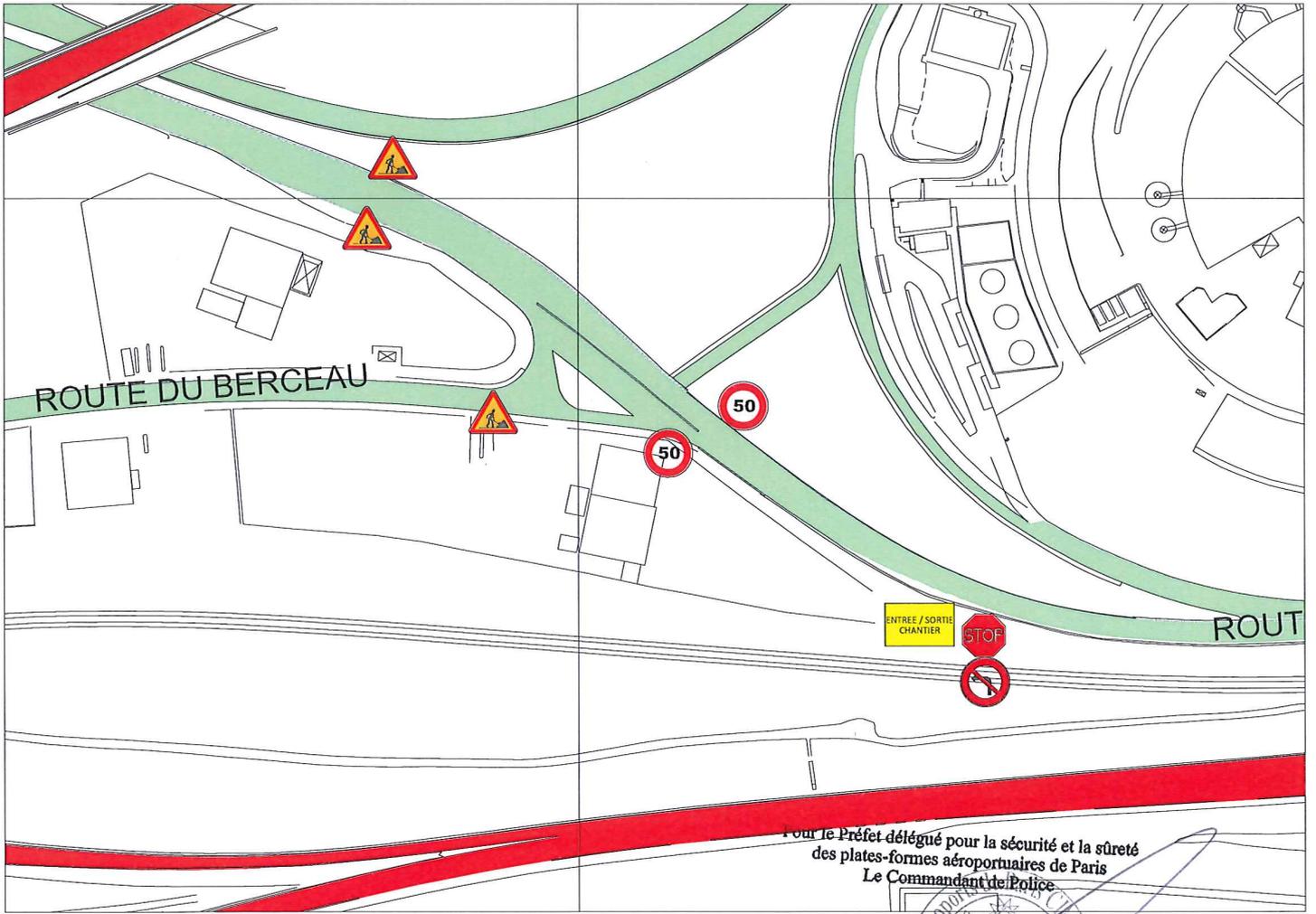
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

